



STATUTS

ASSOCIATION SAINT-CHRISTOPHE

Compte tenu des liens avec la Mutuelle Saint-Christophe assurances, et notamment des dispositions de l'article 40 bis de ses statuts, les présents statuts définissent le fonctionnement de l'Association Saint-Christophe afin de remplir sa mission vis-à-vis des sociétaires de la mutuelle et des clients de ses filiales.

Article 1 - Formation et durée

Il est formé, pour une durée illimitée, entre toutes les personnes physiques ou morales, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION SAINT-CHRISTOPHE**.

Article 2 - Objet

Elle a pour objet de susciter parmi ses membres appartenant à des organisations d'inspiration chrétienne, dans un esprit d'entraide, toute action susceptible de favoriser leurs activités spécifiques, notamment dans l'administration des biens et des oeuvres ainsi que dans l'organisation de toute activité éducative, et culturelle.

Elle a en plus, spécialement, celui de :

- a) faciliter les rapports entre ses membres et la Mutuelle Saint-Christophe assurances et ses filiales ;
- b) recevoir éventuellement tout ou partie des excédents dont les sociétaires pourraient être bénéficiaires, à titre de répartition à chaque fin d'exercice, par la Mutuelle Saint-Christophe assurances, et permettre leur utilisation dans les meilleures conditions, notamment par la création d'un Fonds d'entraide et de solidarité entre tous les membres ;
- c) apporter d'une manière générale et quelle qu'en soit la forme, des secours exceptionnels aux membres [notamment en cas de dommages subis par eux et pour lesquels ils ne disposent pas de voie de recours] ;
- d) informer les membres sur tous les moyens de prévention susceptibles d'être mis en oeuvre pour diminuer tous les facteurs d'accidents ;

et d'une façon générale de pourvoir à leurs intérêts.

Article 3 - Siège

Le siège est fixé à Paris, 277, rue Saint-Jacques. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre ville par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Membres et adhérents

Sont membres de l'Association Saint-Christophe :

- les sociétaires de la Mutuelle Saint-Christophe assurances,
- les clients des filiales de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, et, sur décision du conseil d'administration, toutes personnes adhérant à l'objet de l'association.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, d'un membre de droit et des membres visés à l'article 4.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui se sont signalés par une libéralité significative à l'égard de l'association.

Le représentant légal de la Mutuelle Saint-Christophe assurances est membre de droit.

Les autres membres de l'association, visés à l'article 4, sont ceux qui versent annuellement une cotisation, fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, dans les conditions définies par le Règlement intérieur visé à l'article 10. Parmi ces membres, les délégués de la Mutuelle Saint-Christophe assurances représentent l'association dans leur secteur.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission par lettre adressée au président de l'association ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment le non-respect des présents statuts et du règlement intérieur visé à l'article 10, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications ;
- d) l'interruption de la qualité de sociétaire de la Mutuelle Saint-Christophe assurances et/ou de client de ses filiales.

Article 7 - Fonds de Solidarité

Pour exercer sa mission dans le domaine de la solidarité, telle que définie à l'article 2, paragraphe c), l'association dispose de Fonds de solidarité, dont les fonctionnements sont décrits dans un règlement intérieur, visé aux titres IV et V.

Article 8 - Prévention

L'association se donne notamment pour mission d'animer toutes actions de prévention, comme le prévoit l'article 2, paragraphe d), soit : l'information, la formation, la sensibilisation et la promotion. Pour la mise en oeuvre de ces actions, elle élabore et transmet ses propositions à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, qui met à sa disposition les moyens de leur réalisation.

Article 8 bis - Fonds de prévention

Elle dispose également d'un Fonds de prévention dédié à tous les sociétaires de la Mutuelle Saint-Christophe assurances et de Saint-Christophe Prévoyance qui peuvent à tout moment le solliciter pour organiser des interventions de prévention telles que décrites dans la charte établie à cet effet.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations versées par les différents membres ;
2. des intérêts et revenus des biens de l'association ;
3. des excédents répartis par la Mutuelle Saint-Christophe assurances ;
4. et généralement de toutes les subventions et recettes autorisées par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration - Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Il est composé de 9 membres au moins et 18 au plus, élus pour six ans et rééligibles. Tous les adhérents peuvent en faire partie. Tout membre du conseil qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant trois séances consécutives, est réputé démissionnaire.

Après chaque renouvellement partiel du conseil par l'assemblée générale, celui-ci élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

1. un président,
2. Un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu,
3. un secrétaire,
4. un trésorier et un trésorier adjoint s'il y a lieu.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui, notamment :

- détermine les modalités d'exécution des présents statuts et organise l'administration interne de l'association,
- fixe les pouvoirs du conseil d'administration et du bureau.

Article 11 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou par délégation de celui-ci, du secrétaire, aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament.

La voix du représentant légal de la mutuelle doit être dans la majorité de toute décision portant sur l'objet social ou sur tout sujet du ressort de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, quel qu'en soit le nombre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation, et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont validées à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12. Les décisions sont validées à la majorité des deux tiers au moins des personnes présentes ou représentées.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations analogues ou fondations.

Article 15 - Vigueur des statuts

Les présents statuts modifiés, délibérés, ont été votés en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} juin 1976, le 29 mai 1980, le 26 juin 1991, le 6 juin 2001, le 14 juin 2006 et le 26 juin 2013.

